

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2133

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 3° étendre et adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer et, sous réserve des compétences dévolues par leur statut particulier, à la Polynésie Française et à la Nouvelle-Calédonie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du 3° de l'article 33 autorise le gouvernement à adapter par ordonnance les dispositions de la présente loi aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

L'amendement proposé vise à élargir le champ géographique de cette habilitation à Wallis-et-Futuna, la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française, de façon à permettre une prise en charge globale, cohérente et concertée des spécificités de l'outre-mer français. Ces adaptations se feront dans le respect de la répartition des compétences fixée par les statuts particuliers de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.